

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION n°CI-2014-136/06-01/CC/SG

du 06 janvier 2014 relative à la saisine par le Président de la République aux fins de contrôle de la constitutionnalité de la loi organique du 19 décembre 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, et de la loi organique du 19 décembre 2013 relative aux lois de finances

EXPEDITION

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n°2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la lettre de saisine du Président de la République, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 26 décembre 2013 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Rapporteur ;

Considérant que, par lettre n°06/PR/SGG-CDM du 26 décembre 2013, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, sous le n° 004 du 26 décembre 2013, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel aux fins d'examen de la conformité à la Constitution de deux lois organiques :

- la loi organique du 19 décembre 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
- la loi organique du 19 décembre 2013 relative aux lois de finances ;

De la recevabilité

Sur la qualité pour agir

Considérant que le Président de la République a agi dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par **les articles 71 et 95 de la Constitution** lui faisant obligation de déférer les lois organiques au Conseil constitutionnel afin que celui-ci se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Sur les délais pour agir

Considérant que les lois, objet de la saisine, ont été adoptées le 19 décembre 2013 ;

Que le Conseil constitutionnel a été saisi le 26 décembre 2013, avant la promulgation de la loi et dans le délai de promulgation de ladite loi, conformément à **l'article 42** de la Constitution ;

Qu'il s'en suit que la requête doit être déclarée recevable ;

De la conformité à la Constitution

1) De la nature des lois, objet de la saisine

a) S'agissant de la loi portant code de transparence dans la gestion des Finances publiques

Considérant que la Constitution, en son **article 71**, définit les lois organiques comme celles qui ont pour objet de régir les différentes institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution ;

Considérant que la loi portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, adoptée le 19 décembre 2013, précise en son **article 3** que ses dispositions s'appliquent à toute l'Administration publique soumise au droit public financier, celle-ci étant « l'ensemble des institutions, des unités administratives centrales, déconcentrées, des établissements publics nationaux et des entreprises publiques dont les activités de production ou de prestations de services sont financées par des fonds publics » ;

Considérant, en conséquence, **que** ladite loi, ayant pour objet de régir les finances de toutes les institutions publiques, est une loi organique ;

b) S'agissant de la loi organique relative aux lois de finances

Considérant que ladite loi, en son **article 1^{er}**, fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution, à la modification et au contrôle des lois de finances, comme le ferait une loi de finances ordinaire ;

Considérant, cependant, **qu'**elle se distingue de la loi de finances ordinaire, en ce qu'elle « détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques ;

Qu'elle énonce les principes fondamentaux relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques » ;

Considérant, par ailleurs, **que** cette loi abroge et remplace **la loi organique n°59-249 du 31 décembre 1959** relative aux lois de finances ;

Qu'en conséquence, il s'agit d'une loi organique ;

2) De la procédure d'adoption des lois organiques par l'Assemblée nationale

Considérant que les deux projets de loi ont été soumis à l'Assemblée nationale, puis discutés et votés, dans les conditions de délai et de majorité qualifiée exigées par **l'article 71** de la Constitution ;

Considérant, en effet, **que** les textes des deux projets ont été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 21 juin 2013 pour l'un et le 24 juin 2013 pour l'autre ;

Que les délibérations se sont ouvertes le 04 décembre 2013 et l'adoption des lois intervenue le 19 décembre 2013, soit bien au-delà de l'expiration du délai de 15 jours prescrit par **l'article 71** de la Constitution ;

Que les lois ont été adoptées à l'unanimité des 226 Députés ayant pris part au vote sur les 250 membres du Parlement, soit par plus des 2/3 exigés par la Constitution ;

3) Du contenu des dispositions des lois

a) S'agissant de la loi organique portant code de transparence dans la gestion des finances publiques

Considérant que, conformément à l'**article 71** de la Constitution, la loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des différentes dispositions de la loi organique, que celle-ci est conforme à la Constitution, sous réserve de la modification ou de la suppression de l'**article 11**, pour le motif que l'**alinéa 2** de cet article renvoie au décret le soin de fixer le recouvrement des recettes non fiscales, notamment les droits et les redevances ;

Qu'en effet, la Constitution n'opère pas une telle distinction entre les ressources de l'Etat qui, aux termes de son **article 71**, sont toutes déterminées par la loi ;

b) S'agissant de la loi organique relative aux lois de finances

Considérant qu'il résulte de l'examen des différentes dispositions de la loi organique relative aux lois de finances que celle-ci est conforme à la Constitution sous réserve de la modification ou de la suppression des **articles 60 et 61** ;

Considérant, en effet, **que** si l'Assemblée nationale, saisie du projet de loi de finances, ne s'est pas prononcée dans le délai de 70 jours, l'**article 80 alinéa 5** de la Constitution confère au Président de la République le pouvoir de mettre en vigueur ledit projet de loi par ordonnance, à charge pour lui de soumettre cette ordonnance à la ratification de l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de 15 jours, le budget étant définitivement établi par ordonnance si l'Assemblée nationale ne l'a pas voté à la fin de cette session extraordinaire ;

Considérant que l'article 60 de la loi organique prévoit la mise en vigueur du budget par ordonnance, mais omet l'obligation de faire ratifier ladite ordonnance par l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, méconnaissant ainsi les dispositions de l'**Article 80** de la Constitution ;

Considérant, en ce qui concerne l'**article 61** de la loi organique, **que l'alinéa 1^{er}** supprime le principe du droit d'amendement des Députés, contrairement à l'**article 78** de la Constitution qui consacre ce droit en l'assortissant de certaines restrictions ;

DECIDE

Article 1^{er} : Déclare recevable la requête en contrôle de conformité des deux lois du 19 décembre 2013 présentée par le Président de la République ;

Article 2 : Déclare conforme à la Constitution la loi organique du 19 décembre 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques, sous réserve de la modification ou de la suppression de l'article 11 ;

Article 3 : Déclare conforme à la Constitution la loi organique du 19 décembre 2013 relative aux lois de finances, sous réserve de la modification ou de la suppression des articles 60 et 61 ;

Article 4 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 06 janvier 2014.

Où siégeaient :

| | | |
|-----------|-------------------------------------|------------|
| Messieurs | Francis WODIE | Président |
| | Hyacinthe SARASSORO | Conseiller |
| | François GUEI | Conseiller |
| | Emmanuel Kouadio TANO | Conseiller |
| | Obou OURAGA | Conseiller |
| Mesdames | Hortense Angora KOUASSI épouse SESS | Conseiller |
| | Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH | Conseiller |

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané

**EXPEDITION CONFORME
A LA MINUTE**

Le Secrétaire Général

GBASSI Kouadiané